

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- CIS DBA .....	1
- Publication DBA .....	1	- DCJS DBA .....	1
- DDDP DBA .....	1	- Gendarmerie DBA .....	1
- SDPM DBA .....	1	- SAS .....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Autorisant le déroulement des festivités de Noël de la Ville  
le dimanche 24 décembre 2023  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

==°O°==

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le Code des communes, et notamment ses articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R 610-5,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

**Considérant** le tir du feu d'artifice de Noël depuis la plaine de Tonghoué, qui se déroulera le dimanche 24 décembre 2023,

**Considérant** les nécessités du bon déroulement du tir du feu d'artifice, organisé par la Ville de Dumbéa depuis la plaine de Tonghoué,

**Considérant** les nécessités du bon déroulement du transport du Père Noël, organisé par la Ville de Dumbéa,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est autorisé le déroulement des festivités de Noël de la Ville le dimanche 24 décembre 2023 au sein du complexe sportif de Dumbéa centre, de 10h à 19h45.

**ARTICLE 2 :**

Un feu d'artifice (K4) sera tiré à 19h30 depuis la plaine de Tonghoué. Un périmètre de sécurité conforme au règlement des tirs des feux d'artifice sera mis en place autour du champ de tir et surveillé en permanence par une société de gardiennage.

**ARTICLE 3 :**

L'accès, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur l'ensemble du complexe sportif de Dumbéa centre à partir de 08h, jusqu'à la fin des festivités, sauf pour les véhicules des services d'urgence et les services municipaux.

**ARTICLE 4 :**

Le stationnement et la circulation sont réglementés sur la promenade de Koutio, les avenues Victor Hugo, de la Vallée, du Vélodrome et Paul-Emile Victor ; ainsi que sur les rues Jean François Lapérouse, René Dumont, Jacques-Yves Cousteau, Théodore Monod, Christian Gastaldi et Narcisse Bernanos.

**ARTICLE 5 :**

La vitesse de circulation sur les voies publiques de Koutio centre, citées dans l'article 5, sera limitée à 30 km/h, durant l'évènement.

**ARTICLE 6 :**

La vente, l'introduction et la consommation d'alcool sont interdites sur le site concerné par les festivités. Aussi, aucun gérant de stand n'aura le droit de vendre ou de donner à consommer toutes boissons alcoolisées ou fermentées.

**ARTICLE 7 :**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R610-5 du Code Pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du Code de la Route de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 8 :**

Les forces de gendarmerie et de police municipale pourront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité.

**ARTICLE 9 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :**

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 7 décembre 2023

Le Maire,

  
  
Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.